

## DOSSIER PRATIQUE

# LE RISQUE AMIANTE : SE PROTÉGER ET RESPECTER SES OBLIGATIONS

Malgré son interdiction en France depuis 1997, les artisans du bâtiment sont encore amenés à être en contact avec des matériaux amiantés, avec un risque réel d'exposition. La CAPEB et l'IRIS-ST font le point pour réduire les risques et respecter la réglementation.

Retrouvez l'ensemble des informations  
dans le guide pratique CAPEB « action de prévention amiante » ✎

# MATÉRIAUX ET RISQUES

Tous les travailleurs du bâtiment qui réalisent des travaux de rénovation sont **exposés un jour ou l'autre au risque amiante**. L'amiante peut se retrouver dans **divers matériaux et équipements** :

- Calorifugeages, flocages,
- Couverture ou bardage ou fibro-ciment (plaques ou tôles ondulées, ardoises),
- Conduits ou canalisations en fibro-ciment (descente d'eau pluviale, canalisations enterrées, conduits de ventilation, conduits de cheminée en fibro-ciment, conduit de vide ordure...),
- Dalles vinyle amiante, colles bitume amiante,
- Colles, mastics, mortiers, enduits, crépis, peinture gouttelettes,
- Dalles de faux plafond, plaques de plâtre,
- Éléments d'équipements (brûleurs, portes et plaques isolantes de chaudières, raccords, assemblage de raccords mécaniques pour canalisation de chauffage et d'eau sanitaire...)
- Etc.

## BON À SAVOIR

Avant de commencer les travaux, pour évaluer les risques d'exposition, il est important de savoir s'il y a de l'amiante et où elle se trouve en demandant les documents obligatoires au donneur d'ordre : **repérage amiante avant travaux (RAT)** ↗, dossier technique amiante (DTA)...

L'amiante est un **produit CMR** (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique). L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer de **graves maladies respiratoires** telles que des fibroses des poumons et de la plèvre (plaques pleurales, asbestose...) ou encore des **cancers** de la plèvre, des poumons, des bronches... souvent très longtemps après l'exposition (respiration des fibres d'amiante présentes dans l'air). De plus, certaines substances comme le tabac augmentent les risques.

## TRAVAUX SUR MATÉRIAUX AMIANTÉS : RÉGLEMENTATION

La réglementation distingue **deux types d'activités** susceptibles d'exposer au risque amiante : **les travaux de sous-section 3 et les travaux de sous-section 4**.

- **La sous-section 3** concerne les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux amiantés.
- **La sous-section 4** concerne les interventions sur des matériaux et équipements susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Il s'agit d'opérations limitées dans le temps et l'espace : réparations, actions de maintenance corrective sans prévisibilité.



Ce dossier pratique n'aborde que les obligations spécifiques aux travaux de sous-section 4, même si de nombreuses obligations sont communes avec la sous-section 3.

## BON À SAVOIR

La Direction générale du Travail (DGT) a élaboré **un logigramme d'aide à la décision pour distinguer les deux sous-sections** ↗.

Attention : celui-ci ne permet pas de répondre à toutes les situations possibles sur le terrain. La frontière entre les deux sous-sections est parfois très mince.

## LA SOUS-SECTION 3 : EXEMPLES

- Dépose totale ou d'une grande étendue de couverture en petits éléments ou en plaques d'amiante-ciment,
- Retrait de calorifuge de canalisations intérieures,
- Retrait total d'un bardage en amiante-ciment,
- Dépose de revêtements de sol en vinyle-amiante sur toute une pièce.



Les travaux relevant de la sous-section 3 sont exclusivement réservés aux entreprises certifiées. Les 3 organismes suivants sont habilités à certifier les entreprises : QUALIBAT, GLOBAL CERTIFICATION et AFNOR CERTIFICATION.

Si vous n'êtes pas certifiés et que vous êtes amenés à réaliser ponctuellement des travaux de dépose ou de retrait de matériaux amiantés, nous vous conseillons de sous-traiter ces travaux à une entreprise certifiée.

Liste des entreprises certifiées :

- [Chez QUALIBAT](#)
- [Chez GLOBAL CERTIFICATION](#)
- [Chez AFNOR CERTIFICATION](#)

## LA SOUS-SECTION 4 : EXEMPLES

- Percement de dalles de sols vinyle-amianté (pose d'une barre de seuil...),
- Grattage d'enduit amianté en intérieur (préparation du support avant mise en peinture...),
- Percement d'enduit extérieur amianté (mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur...),
- Dépose de quelques plaques de toiture en amiante-ciment

(pose d'une fenêtre de toit...),

- Dépose d'une canalisation d'évacuation d'eau pluviale en amiante-ciment,
- Dépose d'un vide-ordure amianté,
- Entretien d'une chaudière avec joint tressé amianté,
- Dépose d'une fenêtre avec des joints amiantés.

## LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE – TRAVAUX DE SOUS-SECTION 4

Pour tous travaux relevant de la sous-section 4, l'entreprise en charge des travaux **doit respecter plusieurs obligations**.

### ASSURER UN SUIVI MÉDICAL RENFORCÉ

L'exposition à l'amiante implique un **suivi individuel renforcé** assuré par le médecin du travail. Avant toute affectation, les salariés susceptibles d'être exposés doivent bénéficier d'une visite médicale donnant lieu à un **avis d'aptitude**.

Ce suivi est **renouvelé** à une fréquence définie par le médecin du travail, dans une limite maximale de **4 ans**, avec une visite intermédiaire au bout de **2 ans** réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

#### BON À SAVOIR

Il est interdit d'exposer à l'amiante les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs en CDD et les intérimaires.

### LISTER LES SALARIÉS EXPOSÉS ET RÉDIGER LES FICHES D'EXPOSITION

Une **liste de salariés exposés** doit être tenue à jour, ainsi qu'une **fiche d'exposition individuelle**. Cette fiche recense la nature des travaux, les procédés utilisés et les moyens de prévention mis en œuvre. Chaque salarié est informé de l'existence de sa fiche et peut y accéder. Un double est transmis au médecin du travail.

- [Modèle liste des salariés exposés](#)
- [Modèle de fiche d'exposition amiante sous-section 4](#)

### FORMER LES SALARIÉS

La durée de formation varie selon **les opérations** et le **niveau de responsabilité** (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur). Elle doit être délivrée par un organisme extérieur, qui remet une **attestation de compétence individuelle**.



Les travaux relevant de la sous-section 4 nécessitent un suivi rigoureux des formations obligatoires et de leurs renouvellements, notamment en matière de recyclage. En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des contrôles et à d'éventuelles contestations de la part des salariés. Rapprochez-vous de votre CAPEB départementale pour identifier une formation adaptée à la sous-section 4.

## ÉVALUER LE NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT DES TRAVAUX

Indépendamment de la recherche préalable d'amiante propre à chaque intervention, le chef d'entreprise doit **lister tous les processus** susceptibles d'être mis en œuvre sur ses chantiers et d'en **évaluer le niveau d'empoussièvement d'amiante attendu**. Un processus correspond à la combinaison des données suivantes : matériau / technique d'intervention / moyens de prévention collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI) mis en œuvre.

Il existe **3 niveaux d'empoussièvement réglementaires** en fonction du nombre de fibres d'amiante présents par litre d'air inhalé :

<b>EMPOUSSIÈREMENT DE NIVEAU 1</b>	< <b>100</b> fibres/litre d'air inhalé
<b>EMPOUSSIÈREMENT DE NIVEAU 2</b>	Entre <b>100</b> et <b>6 000</b> fibres/litre d'air inhalé
<b>EMPOUSSIÈREMENT DE NIVEAU 3</b>	Entre <b>6 000</b> et <b>25 000</b> fibres/litre d'air inhalé

L'évaluation du niveau d'empoussièvement amiante est indispensable pour garantir **le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) des intervenants exposés** (salariés et chef d'entreprise) et **d'en déduire les protections collectives (MPC) et individuelles (EPI) adaptées** à mettre en œuvre.

Les résultats de cette évaluation et des niveaux d'empoussièvement doivent figurer dans le **document unique (DU)** de l'entreprise.



La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante est fixée à 10 fibres d'amiante par litre d'air sur 8 heures de travail. Elle ne doit en aucun cas être dépassée.

### BON À SAVOIR

La campagne de mesures CARTO Amiante, réalisée par l'OPPBTP en collaboration avec la CAPEB et d'autres organisations professionnelles, fournit des valeurs types d'empoussièvement pour plusieurs situations de travail.

Parcourez les 18 situations de travail courantes, leurs valeurs de référence d'empoussièvement et les recommandations pour limiter les risques dans [la dernière édition du rapport CARTO Amiante](#) ↗

## FOURNIR LES MPC ET EPI ADAPTÉS

Afin de protéger ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre **les moyens de protection collective (MPC) et les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés**. Pour les entreprises formées en sous-section 4, nous conseillons de se limiter à des activités de niveau d'empoussièvement 1. Les interventions sur des niveaux d'empoussièvement 2 et 3 nécessitent en effet des investissements importants en appareil respiratoire et une maîtrise « amiante » plus poussée.

Niveau d'empoussièvement	Vêtements de protection	Protection respiratoire au choix en fonction de l'évaluation des risques professionnels
<b>Niveau 1</b> (< 100 fibres/litre)	Vêtement de protection à usage unique type 5 : ■ Avec capuche ■ Avec coutures recouvertes et soudées ■ Fermé au cou, poignets et chevilles Gants étanches aux particules et adaptés à l'activité (protection, préhension...) Chaussures / bottes décontaminables ou sur chaussures à usage unique	■ ½ masque filtrant à usage unique FFP3 (limité aux interventions d'une durée de moins de 15 minutes) ■ APR filtrant avec ½ masque ou masque complet équipé de filtres P3 ■ APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec ½ masque ■ APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque ■ APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet



La mise en place de MPC et la fourniture d'EPI appropriés doit permettre de respecter la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est fixée à 10 fibres d'amiante par litre d'air sur 8 heures de travail.

## ÉTABLIR LES MODES OPÉRATOIRES

Pour chaque type de travaux durant lequel l'exposition aux fibres d'amiante est possible, le chef d'entreprise doit établir **un mode opératoire**. Ces documents sont annexés au Document Unique et transmis au médecin du travail, à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP.

### ■ Modèle de document : mode opératoire amiante

Pour vous aider dans la rédaction des modes opératoires, vous pouvez vous appuyer sur les situations de travail présentées sur le site [www.reglesdelartamiante.fr](http://www.reglesdelartamiante.fr)

## PRÉVENTION ET BONNES PRATIQUES

Chaque fois que possible, il est préférable **d'éviter d'intervenir sur les matériaux amiante**s ou de choisir **un procédé alternatif non destructif** qui ne génère pas l'émission de fibres d'amiante. Si ce n'est pas possible l'objectif est de **réduire au maximum le niveau d'empoussièvement**.

Quelques **conseils pour tous travaux** :

- Identifier les matériaux contenant de l'amiante,
- Baliser et limiter l'accès à la zone d'intervention,
- Isoler la zone d'intervention en partie ou totalement,
- Mettre du film plastique au sol pour récupérer toutes les poussières,
- Porter les EPI adaptés,

- Choisir les techniques les moins émissives : privilégier le travail à l'humide et le percement manuel,
- Aspirer à la source : utiliser un aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité classe 13,
- Prévoir des sacs plastiques étiquetés « amiante » pour l'évacuation des déchets.

**Le site internet des règles de l'art Amiante** liste les différentes situations de travail les plus courantes du bâtiment à l'aide d'une **méthodologie d'intervention en 3 phases** (préparation, intervention et repli), avec l'objectif de réduire l'exposition aux fibres d'amiante des personnes intervenant dans le cadre des activités d'entretien/maintenance.

### BOÎTE À OUTILS

- [Guide pratique CAPEB – actions de prévention amiante](#)
- [Site internet IRIS-ST : Le risque amiante](#)
- [Règles de l'art – situations de travail amiante](#)
- [Logigramme d'aide à la décision – sous-section 3 et sous-section 4](#)
- [Mémo IRIS-ST – Amiante : activité d'entretien et de maintenance](#)
- [Mémo IRIS-ST – Amiante : travaux d'entretien de couverture](#)
- [PREVENTION BTP - Amiante et rénovation de menuiseries : 8 fiches d'aide à la décision](#)
- [Carto Amiante : mesurage des empoussièvements amiante](#)
- [Fiche Pratique – Repérage Amiante avant Travaux \(RAT\)](#)